

Conseil régional

Arrêté n°2024-035 du 25 janvier 2024

portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1102009 « Sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas »

La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2023/238 de la Commission en date du 26 janvier 2023 arrêtant la seizième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique Atlantique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel TREL2205963A du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 7 avril 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Carrière de Darvault » renommé « sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas » et abrogeant les arrêtés du 18 mars 2010 portant désignation du site « Carrière de Mocpoix » et du 28 décembre 2015 portant désignation du site « Carrière Saint-Nicolas » (zone de spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR/511 du 11 janvier 2011 portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « Carrière de Mocpoix » (zone spéciale de conservation FR 1102008) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEPR/006 du 23 janvier 2013 portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « Carrière de Darvault » (zone spéciale de conservation FR 1102009) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEPR/381 du 19 novembre 2013 portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « Carrière Saint-Nicolas » (zone spéciale de conservation FR 1102016) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEPR/n°258 du 11 août 2021 fixant la composition du comité de pilotage du site d'intérêt communautaire FR 1102009 « sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas » ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR 1102009 Sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas est composé comme suit :

1.1 Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le Président ou la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Les maires des communes de CHÂTEAU-LANDON, DARVAULT et MONTEREAU-FAULT-YONNE ou leurs représentants ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Nemours ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes du Gâtinais-Val de Loing ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat mixte d'études et de programmation Nemours-Gâtinais ou son représentant ;

1.2 Représentants de l'Etat et de ses services déconcentrés :

- Le Préfet ou la Préfète de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Chef ou la Cheffe de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Chef ou la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France – Centre ou son représentant ;

1.3 Représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site :

- Le Président ou la Présidente des Syndicats des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat départemental de la propriété agricole et rurale ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ou son représentant ;

1.4 Représentants des organismes consulaires :

- Le Président ou la Présidente de la Chambre d'agriculture de Région Île-de-France ou son représentant ;

1.5 Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la chasse, du sport et du tourisme :

- Le président ou la présidente de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le président ou la présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de Seine-et-Marne ou son représentant ;

1.6 Représentants des associations de protection de la nature :

- Le Président ou la Présidente de l'association France Nature Environnement Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association des naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conservatoire d'espace naturel d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'association AZIMUT 230 ou son représentant ;

1.7 Personnalités scientifiques qualifiées :

- Le Président ou la Présidente du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France ou son représentant.
- Le Directeur ou la Directrice du Conservatoire botanique national du Bassin parisien ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Agence régionale pour la biodiversité d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut-être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Ce rejet tacite peut lui-même être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Présidente du Conseil régional est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.



Valérie PECRESSE